

ACCORD RELATIF AU CENTRE HENRI BENARD,
CENTRE PILOTE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE ERCOFTAC

ENTRE

L'ÉCOLE CENTRALE DE LYON, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 196 901 870 00010, code NAF 8542Z, et dont le siège est situé 36 avenue Guy de Collongue 69134 ECULLY Cedex, représentée par son Directeur, **Monsieur Pascal RAY**,

ci-après désignée « **Centrale Lyon** »,

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, n° SIRET 180 089 013 03720, code NAF 7219Z, dont le siège est situé 3-5 rue Michel Ange, 75794 PARIS cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, **Monsieur Antoine PETIT**,

ci-après désigné « **CNRS** »,

L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 196 917 74400019, code NAF 8542Z, et dont le siège est situé 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE cedex, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric FLEURY**,

ci-après désignée « **UCBL** »,

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 196 901 920 00013, code NAF 8542Z, et dont le siège est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 VILLEURBANNE cedex, représentée par son Directeur, **Monsieur Frédéric FOTIADU**,

ci-après désigné « **INSA Lyon** »,

CENTRALE INNOVATION Filiale des Ecoles Centrale de Lyon, Nantes et Méditerranée par application du Code de l'Education, notamment de l'article L711-1, et de l'article L762 3, qui autorise les établissements publics d'enseignement supérieur à confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités de valorisation des résultats de la recherche, SIRET n° 389 743 469 00022, code NAF 7112B, dont le siège social est situé 64 chemin des Mouilles, 69130 ECULLY - France, représentée par Mme. Bénédicte MARTIN, Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée pour les besoins de la présente convention,

ci-après dénommé « **C-Innov** »

Centrale Lyon, le CNRS, l'UCBL et l'INSA Lyon (ci-après « **Les Etablissements** ») agissent pour la mise en œuvre des activités du Laboratoire de Mécanique des Fluides et d'Acoustique (ci-après désigné « **LMFA** »), UMR 5509, dirigé par M. Christophe BAILLY. Centrale Lyon a reçu mandat du CNRS, de l'UCBL et de l'INSA Lyon pour signer cet accord en leur nom et pour leur compte.

LEGI

DSBT

IJLRDA

L'UNIVERSITE DE LORRAINE, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme de grand établissement, dont le siège est situé 34 Cours Léopold, BP 25233 - 54052 NANCY Cedex, n° SIRET : 130 015 506 00012, code APE 85.42Z, représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER.

ci-après dénommé l' « UL »

L'UL et le CNRS agissant en tant que co-tutelles du Laboratoire Énergies et Mécanique Théorique et Appliquée (LEMETA), UMR UL CNRS 7563 dirigé par Olivier LOTTIN, ci-après dénommé le « LEMETA ».

Le LEMETA est membre de l'Institut Carnot Énergie et Environnement en Lorraine (ICÉEL) labellisé depuis 2007 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en reconnaissance de ses collaborations de recherche effectives avec des partenaires socio-économiques.]

L'UL agit en son nom et pour son compte. L'UL est également mandatée par le CNRS pour la signature du présent accord au nom et pour le compte du CNRS en application des accords passés entre eux.
LEMETA

LP ENS de LYON

Fédération Fabri de Perse

Commenté [LM1]: Insérer la comparaison pour chaque laboratoire (tutelles + laboratoire + mandataire)

ci-après désignés conjointement par les « **Parties** »,

Les laboratoires ou départements sont ci-après désignés seul ou conjointement le(s) « **Membre(s)** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Centre Pilote « Centre Henri Bénard », désigné ci-après par « **CHB** », est l'un des trois centres pilotes français homologués par l'association européenne ERCOFTAC (European Research Community on Flow Turbulence and Combustion) dont la lettre d'homologation est jointe en annexe au présent accord, ayant pour vocation à devenir un pôle d'excellence scientifique avec un rôle national accru dans son domaine de compétences.

Le présent Accord modifie et remplace l'accord du CHB signé le 5 novembre 2006 et ses avenants successifs, terminé le 31 décembre 2022.

Le Centre Henri Bénard est régi par les dispositions suivantes, en accord avec les statuts et les règles d'ERCOFTAC (voir le site - <http://www.ercoftac.org>).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'objet du présent Accord est de définir les règles s'appliquant au fonctionnement du CHB.

Article 2 - Objectif

Le CHB est ouvert aux structures publiques ou privées dont le siège social est domicilié en France, disposant d'une expertise reconnue dans le domaine de compétences du CHB et membres de l'association ERCOFTAC. Seuls les laboratoires d'organismes publics ou les départements de société peuvent être considérés comme Membres du CHB.

Le CHB participe à l'animation scientifique entre ses Membres dans le domaine des fluides, de la

turbulence et de la combustion, notamment par la stimulation des échanges et collaborations entre Membres et par l'organisation de manifestations pour la diffusion des connaissances.

Article 3 - Adhésion

3.1 Pour les années 2023 à 2027, les Membres reçus de plein droit sont :

- Le LEGI
- Le LMFA
- L'IJLRDA
- Le LEMTA
- Le DSBT
- La Fédération Fabri de Pereisc
- Le LP ENS de LYON

3.2 Le montant de la cotisation annuelle pour la participation est fixé à 1 200 € (mille deux cent euros) hors taxes par Membre, qui comprend la cotisation collective « académique multi-site » annuelle à ERCOFTAC, ci-après « **Cotisation ERCOFTAC** ».

Pour les partenaires publics, la cotisation au CHB est réglée par le laboratoire Membre du CHB.

Un appel à cotisation auprès des Membres sera effectué sous la responsabilité de Centrale Innovation chaque année au 1^{er} février. Chaque Membre s'engage à régler sa cotisation dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'appel à cotisation à l'ordre de :

Domiciliation bancaire : CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

Adresse : Centre Affaires Rhone Ouest - Tour Incity - 116 Cours Lafayette - BP 3276 - 69404 Lyon Cedex 03

Bénéficiaire : Centrale Innovation

Code Banque : 13825

Code Guichet : 00200

N° de Compte : 08001023273

Clé RIB : 24

3.3 Le CHB fait appel à C-Innov, filiale de Centrale Lyon, pour la gestion financière des cotisations.

3.4 Toute nouvelle demande ou proposition par un des Membres de l'adhésion d'un laboratoire ou d'un département d'une structure publique ou privée sera soumise au Conseil défini à l'article 6 qui décidera de l'admission d'un nouveau Membre lors de sa prochaine réunion.

Le présent Accord fera alors l'objet d'un avenant visant à inclure le nouveau Membre et ses tutelles.

Article 4 – Durée

Le présent Accord entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2027.

Six mois avant son expiration, les Membres se concerteront pour envisager son éventuel renouvellement qui fera l'objet d'un avenant.

Article 5 - Domiciliation scientifique

La domiciliation scientifique du CHB est fixée au LMFA à l'adresse suivante : LMFA, Ecole Centrale de Lyon 36, Avenue Guy de Collongue, 69134 - ECULLY Cedex.

Elle pourra être modifiée par décision du Conseil, sur proposition d'un des Membres.

Article 6 - Conseil Scientifique

6.1 Définition - Composition

Les activités du CHB sont supervisées par un Conseil Scientifique (ci-après désigné le "**Conseil**") composé d'un représentant de chacun des Membres du CHB.

Les Membres élisent lors de leur première réunion un Président, élu à la majorité des voix, pour la durée de l'Accord (cinq ans).

Des personnalités extérieures, ayant une voix consultative, peuvent être invitées à participer aux activités du CHB, d'un commun accord entre les représentants des Membres du CHB.

6.2 Missions

Le Conseil définit les activités du CHB et en suit les évolutions, il prend notamment en charge :

- La rédaction des rapports d'activité destinés à ERCOFTAC ;
- La mise en place et le maintien du site internet du CHB ;
- L'organisation d'actions communes aux Membres (colloques, etc) ;
- L'organisation d'actions spécifiques impliquant certains Membres (administration du site internet, bases de données etc.) ;
- La coordination éventuelle d'un groupe d'intérêt d'ERCOFTAC.

6.3 Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de son Président ou d'au moins deux de ses Membres, et aussi souvent que l'intérêt du CHB l'exige (examen de candidature d'adhésion, rapports d'activité etc.). En cas d'absence du Président à la réunion, le Conseil désigne un président de séance à la majorité absolue.

La date de chaque réunion sera transmise par le Président au moins trente (30) jours à l'avance par mail aux Membres, et l'ordre du jour sera transmis au moins quinze (15) jours avant cette date.

En cas d'indisponibilité du représentant d'un Membre, celui-ci transmet dans les meilleurs délais par écrit au Président ses observations à communiquer au Conseil et ses positions sur les questions objets d'un vote. Sans réponse du représentant de ce Membre, sa voix sur les questions à l'ordre du jour objets d'un vote sera considérée nulle.

Le Conseil garantit que les voix des Membres indisponibles pour une réunion sont publiquement annoncées et comptabilisées lors des votes. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une réunion ne pourront faire l'objet d'un vote lors de cette réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou ayant transmis leurs positions. Le Président possède une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Conseil sera informé de toute collaboration dans le contexte du CHB impliquant plusieurs Membres et la fera figurer dans le rapport d'activité du CHB défini à l'article 11. De même, le Conseil sera informé de toute implication d'un ou plusieurs Membres dans un « groupe d'intérêt spécial » d'ERCOFTAC.

Sur proposition d'un Membre et sur décision du Conseil, le CHB pourra accepter de coordonner les activités d'un « groupe d'intérêt spécial » selon les modalités d'ERCOFTAC.

Article 7 - Gestion financière

7.1 Définition

Les cotisations des Membres constituent le budget du CHB dont la répartition est supervisée par le Conseil.

Des contributions exceptionnelles peuvent être versées pour des actions collectives (organisation de colloques) ou particulières (participation à un groupe d'intérêt).

7.2 Collecte des fonds

C-Innov est chargée de récolter les cotisations annuelles des Membres.

C-Innov effectuera un prélèvement pour son compte de 10% du montant total des cotisations versées pour assurer la gestion financière des fonds selon les règles en vigueur issues de ses statuts.

7.3 Comptabilité

C-Innov tient une comptabilité propre au CHB faisant ressortir la contribution de chaque Membre. C-Innov propose en outre au Conseil un suivi au fil de l'eau, avec un accès direct aux données par le Président.

La cotisation des Membres sera versée sur appel de fonds de C-Innov au 1^{er} février de chaque année.

Ils seront collectés sur une Unité de Compte spécifique du CHB.

7.4 Attribution des moyens financiers

Le Président est chargé de l'affectation des fonds pour les actions du CHB.

Toutes les dépenses faisant appel à un fournisseur extérieur au CHB feront l'objet d'une commande adressée à C-Innov.

Les dépenses internes au CHB pourront faire l'objet d'une rétribution sur fonds propres sur décision du Président aux Membres impliqués, qui font leur affaire de la compensation aux laboratoires ou départements impliqués. Le Conseil en est informé par le Président.

Article 8 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage, pendant la durée de l'Accord et les cinq (5) ans suivant son terme, à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit toute information de nature technique, scientifique ou commerciale, quels qu'en soient le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation appartenant aux autres Parties. Ces informations peuvent notamment consister en des données expérimentales, tests, spécifications, dessins, inventions et découvertes brevetables ou non, topographie de semi-conducteur, données techniques, logiciel de programmation de base de données, savoir-faire et informations relatives à des techniques industrielles. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'échantillons, documents, reproductions, dessins et représentations graphiques, enregistrements sur disques ou films (magnétiques, optiques ou lasers), impressions de mémoires d'ordinateurs ou données contenues dans les mémoires d'ordinateurs, ou sous toute autre forme (ci-après « Connaissances propres ») dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Toutes les Connaissances propres et leurs reproductions, transmises par la Partie émettrice resteront sa propriété et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur simple demande et, en l'absence de demande, au plus tard à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage notamment à ce que les Connaissances propres reçues d'une autre Partie :

a) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seules personnes placées sous son autorité ayant besoin de les connaître dans le cadre du CHB. Chaque Partie se porte garante de la bonne exécution desdites obligations de secret par ses salariés, étant entendu que les Parties devront

s'efforcer de limiter la communication et/ou l'accès aux Connaissances propres dans l'esprit de ce qui est dit ci-dessus.

- b) ne soient ni publiées, ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus,
- c) ne soient pas utilisées totalement ou partiellement dans un autre but que celui défini par le CHB sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice,
- d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, lorsque de telles copies, reproductions, duplications ou publications n'ont pas été autorisées par la Partie émettrice, ce de manière spécifique et par écrit.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux Connaissances propres pour lesquels la Partie réceptrice peut prouver :

- a) qu'elles étaient librement accessibles au public préalablement à leur divulgation ou qu'elles le sont devenues après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute imputable à la Partie réceptrice ;
- b) qu'elle les détenait déjà légitimement avant leur communication par la Partie émettrice, ceci devant être démontré par des documents appropriés en sa possession ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans restriction à leur divulgation ni violation du présent Accord ;
- d) que leur utilisation ou leur divulgation a été autorisée préalablement par écrit par la Partie émettrice.

Article 9 – Cotisation du CHB à ERCOFTAC

Le CHB s'engage à payer la Cotisation ERCOFTAC pour tous ses Membres dont le montant est fixé par ERCOFTAC.

Sur demande de l'un de ses Membres, le Président du CHB fournira le justificatif de paiement de la Cotisation ERCOFTAC.

Article 10 - Collaborations entre Membres

L'adhésion au CHB ne constitue en aucun cas un affectio societatis, et les Membres n'ont aucune obligation les uns envers les autres, tant pour engager des collaborations de recherche que pour partager leurs connaissances propres ou résultats de recherche.

Toute collaboration d'ordre scientifique et technique entre Membres sera signalée au Conseil et fera l'objet d'un accord de collaboration séparé dont les modalités seront négociées par les Parties concernées.

Article 11 - Rapport d'activité et site internet

Le Conseil rédige un rapport annuel dans lequel figure la liste des adresses des Membres transmis à l'association ERCOFTAC.

Le Conseil rédige six (6) mois avant la fin de l'Accord un rapport d'activité, transmis pour publication à l'association ERCOFTAC. Le Conseil décidera du ou des Membre(s) responsable(s) de la mise en place et de l'entretien d'un site internet des activités du CHB.

Article 12 - Résiliation

En l'absence de paiement de cotisation au CHB dans les délais précisés à l'article 3.2, le Conseil pourra décider de résilier le statut du Membre défaillant.

Chaque Membre peut résilier sa participation au CHB à tout moment par courrier adressé au Président

du Conseil. La cotisation versée pour l'année en cours restera acquise au CHB.

Fait en xx exemplaires originaux à

Commenté [LM2]: Signataires à ajouter

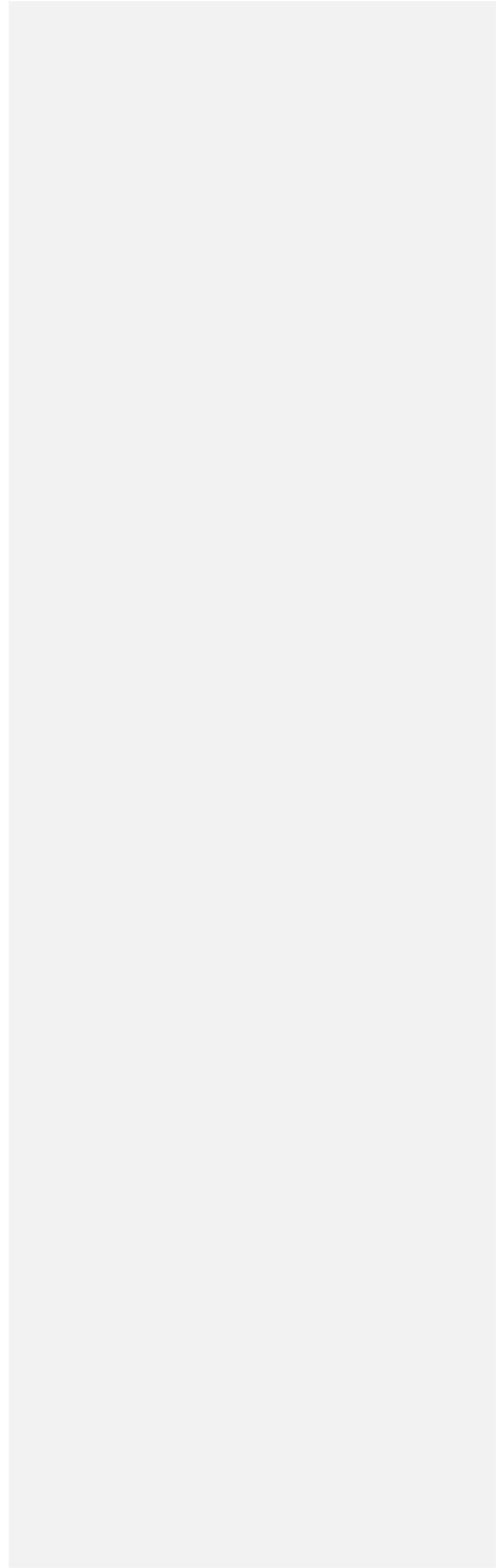
Les Etablissements

Le Directeur
Pascal RAY

C-Innov

La Présidente du Directoire
Bénédicte Martin

|



L'Université de Lorraine
La Présidente
Hélène BOULANGER

